

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 22/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VHU MILLAU (illégal)

chemin du Chayran
12100 Millau

Références : 12-CRARC-2025-160
Code AIOT : 0100300307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement VHU MILLAU (illégal) implanté chemin du Chayran 12100 Millau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est réalisé à la suite d'un signalement en date du 27 septembre 2025 effectué par courriel à destination de la préfecture de l'Aveyron, la sous-préfecture de Millau, la direction départementale des territoires de l'Aveyron, l'Office français de la biodiversité, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron et de la ville de Millau.

Le signalement a été réalisé par une personne ayant souhaité rester anonyme.

Cette personne *signale la présence d'un site ressemblant à un centre VHU (véhicules hors d'usage) non déclaré, situé au chemin du Chayran 12100 Millau avec une activité de démontage.*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VHU MILLAU (illégal)
- chemin du Chayran 12100 Millau
- Code AIOT : 0100300307
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site comprend une installation illégale de véhicules terrestres hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 05/11/2025, article L 511-2	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Suspension, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Madame la préfète de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en suspendant immédiatement l'exploitation de véhicules terrestres hors d'usage et de transit de déchets et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage et les déchets, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, article L 511-2
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E

Constats :

L'inspection constate la présence de 46 véhicules hors d'usage (VHU) entreposés sur le site.

Les VHU sont entreposés et démontés de quelques pièces dispersées un peu partout (moteurs, pneumatiques, pots d'échappement, jantes, suspensions, etc.) sur sol naturel.

Au total, la surface occupée par les VHU est estimée à 2 000 m².

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les arrêtés préfectoraux d'exploiter sous le régime de l'enregistrement l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Il est proposé à Madame la préfète de :

- suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;
- mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois un dossier

réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Illégaux, Risque de pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les véhicules hors d'usage et les pièces issues de ces VHU (pièces moteurs, pneumatiques, pots d'échappement, etc.) n'est pas imperméable et est constitué de surfaces enherbées et/ou de terre. Il est proposé à Madame la préfète de : • suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ; • mettre en demeure l'exploitant de déposer dans un délai maximal de trois mois un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois